

Arrêt

n° 226 996 du 1 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue de la Régence, 23,
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 27 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et de l'interdiction d'entrée pris le 25 septembre 2019 (annexe 13*sexies*) et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} octobre 2019 à 10h30.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Il ressort des éléments du dossier et des écrits de procédure que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006, et n'a plus quitté le pays depuis.

1.3. Depuis son arrivée en Belgique, le requérant a introduit plusieurs demande de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui ont toutes été rejetées par des décisions définitives. Il s'est vu notifier plusieurs ordres de quitter le territoire, notamment les 20 février 2009, 28 mars 2012 et 11 août 2017.

1.4. Depuis 2014, il cohabite avec Madame P. C., de nationalité française et résidant légalement en Belgique. Le couple a introduit successivement trois demandes de cohabitation légale, lesquelles ont été refusées par l'Officier d'état civil d'Ath. Estimant que ces refus étaient fondés sur des critères discriminatoires, le requérant a sollicité et obtenu l'intervention de UNIA. Le 30 juillet 2019, UNIA a adressé à l'officier d'état civil un courrier mettant en cause la motivation de ces refus.

1.5. Le requérant a fait des démarches pour introduire une nouvelle déclaration de cohabitation le 18 février 2019. Le 24 septembre 2019, l'officier d'état civil a décidé de surseoir à cette demande..

1.6. Le 25 septembre 2019, il s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.7. L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 25.09.2019 par la zone de police de la Ville de Ath et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Toutefois, le dossier administratif de l'intéressé montre qu'il a sa mère, son frère et sa partenaire résidant légalement en Belgique.

Tout d'abord, notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec son frère et sa mère. De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne, sa mère et son frère ne puissent pas être contraints de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'ils ne puissent pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé, sa compagne, sa mère et son frère savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à son frère, sa mère et/ou sa partenaire en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès. L'intéressé peut également entretenir un lien avec ses proches grâce aux moyens modernes de communication.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Concernant sa relation avec sa partenaire, notons que l'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante française qui avait alors un droit de séjour valable jusqu'au 11.08.2019. Le 05.04.2018 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Ath. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

☐ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à plusieurs ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 20.02.2009, le 28.03.2012, le 04.10.2016 et le 11.08.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à plusieurs ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 20.02.2009, le 28.03.2012, le 04.10.2016 et le 11.08.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à plusieurs ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 20.02.2009, le 28.03.2012, le 04.10.2016 et le 11.08.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.8. L'interdiction d'entrée est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;

☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à plusieurs ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 20.02.2009, le 28.03.2012, le 04.10.2016 et le 11.08.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 25.09.2019 par la zone de police de la Ville de Ath et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Toutefois, le dossier administratif de l'intéressé montre qu'il a sa mère, son frère et sa partenaire résidant légalement en Belgique.

Tout d'abord, notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec son frère et sa mère. De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne, sa mère et son frère ne puissent pas être contraints de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'ils ne puissent pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé, sa compagne, sa mère et son frère savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à son frère, sa mère et/ou sa partenaire en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès. L'intéressé peut également entretenir un lien avec ses proches grâce aux moyens modernes de communication.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Concernant sa relation avec sa partenaire, notons que l'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante française qui avait alors un droit de séjour valable jusqu'au 11.08.2019. Le 05.04.2018 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Ath. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

[...] »

1.9. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement. Aucune date n'est prévue pour son rapatriement.

2. La recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que le présent recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée du 20 septembre 2019. La partie requérante conteste la pertinence de son argumentation lors de l'audience.

Le Conseil rappelle pour sa part la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, la Cour répond que « l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». Partant, le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée. Lors de l'audience, la partie requérante ne développe aucune critique utile à cet égard, se limitant essentiellement à souligner la connexité de l'interdiction d'entrée avec l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. L'objet du recours en ce qu'il tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'annexe 13^{septies}, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

4. La recevabilité *rationae temporis* de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

5. L'intérêt à agir de la partie requérante

5.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre et lui notifié le 25 septembre 2019.

5.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs dont ceux des 20 février 2009, 28 mars 2012 et 11 août 2017.

5.3 En l'occurrence, il ressort effectivement du dossier administratif que le requérant a déjà fait précédemment l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, notamment ceux des 20 février 2009, 28 mars 2012 et 11 août 2017.

5.4. A cet égard, le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés antérieurement à la partie requérante. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur ces ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

5.5. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive

néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

5.6. Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.6.1. En l'espèce, la partie requérante invoque dans un unique moyen la violation de dispositions et principes qu'elle énumère comme suit :

- **Articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;**
- **Principe général de droit d'être entendu, qui fait partie intégrante des droits de la défense et est consacré aux articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;**
- **Articles 3, 4, 5, 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;**
- **Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **Articles 7, al. 1^{er}, 62, 74/11, 74/12, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;**
- **Principe général de sécurité juridique ;**
- **Respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ;**
- **Principes généraux de bonne administration, en particulier de prudence, de soin et de minutie ;**
- **Principe général de confiance légitime de l'administré en l'action de l'administration ;**
- **Principe général de droit d'accès au juge ;**
- **Erreur manifeste d'appréciation ;**
- **Contradiction dans les motifs.**

Il ressort de l'exposé de ce moyen ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer une violation de son droit d'être entendu ainsi qu'une violation des articles 8 et 13 de la CEDH.

5.6.2. S'agissant de la vie familiale du requérant, la partie requérante rappelle tout d'abord les obligations que les dispositions et principes dont elle invoque la violation imposent à l'administration. Elle constate ensuite que la réalité de la vie familiale alléguée par le requérant avec sa compagne n'est pas contestée. Elle souligne que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, la partie défenderesse n'ayant pas opéré une mise en balance des intérêts en présence. Elle fait en particulier valoir que la poursuite de la vie familiale alléguée par le requérant avec sa compagne n'est pas possible au Maroc, qualifiant la motivation de l'acte attaqué à cet égard d'irréaliste et de totalement déconnectée de la réalité. Elle rappelle également qu'une nouvelle demande de cohabitation légale est en cours, contrairement à ce que suggère l'acte attaqué, ne mentionnant que les refus antérieurs.

5.6.3. L'article 8 de la CEDH dispose que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* » et qu' « *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.6.4. S'agissant de la relation du requérant avec sa compagne, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Cabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il apparaît dès lors que le requérant se trouve actuellement en situation de première admission. En effet, l'acte attaqué n'est pas une décision mettant fin à un droit de séjour du requérant. Le lien familial dont il se prévaut, a donc été noué alors qu'il se trouvait en séjour illégal.

A cet égard, le Conseil rappelle encore que le requérant a fait l'objet de multiples ordres de quitter le territoire et qu'aucune de ses trois demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduites en Belgique n'a abouti. Les décisions de refus de séjour et d'ordre de quitter le territoire prises dans ce cadre sont définitives. La réalité de ces faits n'est pas contestée par la partie requérante. Le requérant ne pouvait dès lors pas ignorer la précarité dans laquelle il a noué la relation qu'il invoque aujourd'hui.

Il s'ensuit qu'il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH., il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, l'existence de tels obstacles ne ressort pas du dossier administratif. Partant, la partie requérante ne démontre pas, dans le chef de la partie défenderesse, une violation de l'article 8 de la CEDH (ou du principe de proportionnalité). Le Conseil observe encore que les liens de dépendance invoqués dans le recours et lors de l'audience en raison des problèmes de santé de la compagne du requérant ne sont nullement étayés.

5.6.6. La partie requérante fait également valoir que le principe général du droit à être entendu a été violé en l'espèce. À cet égard, le Conseil rappelle que, selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit d'être entendu s'applique en tant que principe général des droits de la défense (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13).

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » du 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil observe pour sa part qu'il ressort des pièces du dossier administratif que le requérant a à tout le moins eu l'opportunité de faire valoir sa relation avec sa compagne dans le cadre de ses précédentes demandes de séjour et que la motivation de la décision attaquée révèle en tout état de cause que cette relation a été prise en considération par la partie défenderesse. D'autre part, au vu des développements qui précèdent, la relation amoureuse alléguée n'aurait en tout état de cause pas permis de conduire à une décision différente si le requérant avait été en mesure de porter à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile les arguments exposés dans le recours. Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

5.6.7. Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable au regard de cette disposition.

5.6.8. La partie requérante invoque encore une violation de l'article 13 de la CEDH.

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors que les griefs soulevés au regard de l'article 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH ne l'est pas davantage.

6. En l'absence de grief défendable, les ordres de quitter le territoire antérieurs, notifiés les 20 février 2009, 28 mars 2012 et 11 août 2017 demeurent exécutoires. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

7. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix-neuf, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. de HEMRICOURT de GRUNNE